


Évaluation environnementale des projets

Contenu réglementaire des dossiers d'étude d'impact

Document destiné aux porteurs de projet

Objectif : Aide à la constitution d'un dossier d'étude d'impact complet

Champ d'application : Projets listés dans le [tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement](#).

 Pour obtenir des informations sur le degré de précision attendu dans une étude d'impact, le porteur de projet pourra se rapprocher des services de la DRIEE en vue d'un cadrage préalable à l'élaboration de l'étude d'impact.

Préambule

L'**objectif de l'étude d'impact** est de retracer la démarche d'évaluation environnementale, qui intègre l'environnement dès le début et tout au long du processus d'élaboration et de décision du projet, afin d'informer le public et d'éclairer l'autorité compétente pour autoriser le projet sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'étude d'impact doit donc **appréhender l'environnement dans sa globalité, être proportionnée aux enjeux environnementaux** du projet et du territoire, **justifier le projet, ses choix, son implantation**, au regard de critères environnementaux, **rendre compte des effets prévisibles du projet** y compris lors de la phase chantier et **proposer des mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser** les impacts potentiels, et indiquer de quelle manière ces mesures et leurs effets seront suivis après réalisation du projet.

La démarche d'évaluation environnementale continue, progressive et itérative est réalisée sous la responsabilité du porteur de projet. Elle requiert dès l'engagement de l'élaboration du projet des échanges entre les concepteurs du projet et le(s) bureau(x) d'étude chargé(s) de l'étude d'impact. La démarche itérative permet notamment d'étudier différents partis d'aménagement, de comparer leurs effets sur l'environnement, afin de définir un projet de moindre impact environnemental. Les enjeux sont affinés au cours de l'élaboration du projet et l'étude d'impact est alors actualisée.

Cette démarche ne doit pas se résumer à la production d'une étude d'impact qui viendrait justifier a posteriori des choix déjà réalisés sans avoir véritablement contribué à l'élaboration du projet.

Principaux éléments de l'étude d'impact

Conformément à l'[article R.122-5 du code de l'environnement](#), l'étude d'impact doit comporter les items suivants :

1. **La description du projet** (conception, dimensions, types et quantités de résidus, émissions...) accompagnée si possible d'éléments aidant à la localisation et à la compréhension du projet (cartes, plans, visuels...)
2. **L'analyse de l'état initial** de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet (présentant notamment les interrelations des éléments de l'état initial)
3. **L'analyse des effets** négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme (comportant notamment l'addition et l'interaction des effets)
4. **L'analyse des effets cumulés** avec les autres projets connus
5. **Les autres partis d'aménagement envisagés et les raisons qui justifient le projet** retenu au regard de l'environnement et de la santé
6. **La compatibilité du projet avec le document d'urbanisme opposable, son articulation avec les plans, schémas et programmes** mentionnés à l'article [R. 122-17 du code de l'environnement](#), et la prise en compte du **schéma régional de cohérence écologique** dans les cas mentionnés à l'article [L. 371-3 du code de l'environnement](#)
7. **Les mesures** pour éviter, réduire ou compenser les effets, **l'estimation des dépenses** pour la mise en place des mesures, **les modalités de suivi des mesures et du suivi de leurs effets**
8. **La méthodologie** pour établir l'état initial et les effets
9. La description des **difficultés éventuelles**
10. Les noms et qualités des **auteurs** de l'étude

Le **résumé non-technique**

Éléments complémentaires à intégrer systématiquement :

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000¹ (articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement)

Selon le cas, il pourra s'agir d'une évaluation simplifiée (voir site internet de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/outils-d-accompagnement-de-l-a1140.html>).

Cette étude doit être jointe aux différents dossiers de demande d'autorisation du projet. Elle pourra être intégrée au dossier d'étude d'impact ou faire l'objet d'un document indépendant.

¹ Tout projet soumis à étude d'impact est soumis à l'élaboration d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, conformément aux [articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement](#)

Compléments à apporter pour certains cas particuliers :

Si le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ([II-12° de l'article R.122-5 du code de l'environnement](#))

Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du [tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement](#) :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur l'urbanisation
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers (...) induits par le projet
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits
- l'évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet
- une description des hypothèses de trafic
- les mesures de protection contre les nuisances sonores ([III de l'article R.122-5 du code de l'environnement](#))

Pour les ICPE et les INB, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux [articles R.512-6 et R.512-8 du code de l'environnement](#) et [article 9 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié](#) relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ([VII de l'article R.122-5 du code de l'environnement](#))

Pour les projets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme (notamment les projets de ZAC), une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone² devra être réalisée ([article L.128-4 du code de l'urbanisme](#)). Il conviendra de l'intégrer au dossier d'étude d'impact

Les thématiques à étudier dans l'étude d'impact :

Thématiques ³ à étudier a minima tout au long du dossier (état initial, effets du projet sur l'environnement, mesures apportées)	Le porteur de projet est invité à présenter une analyse proportionnée aux enjeux (article R.122-5 du code de l'environnement) sur les points suivants :
L'eau	Eaux superficielles, eaux souterraines, ruissellement, risque inondation, zones humides, alimentation en eau potable, gestion des eaux pluviales et usées, SDAGE, SAGE,...
Le sol	Stabilité des sols, risque mouvement de terrain, anciennes carrières souterraines, déblais et remblais, sols pollués,...
Les facteurs climatiques et les consommations énergétiques	Gaz à effet de serre, transports et déplacements sur le secteur, trafics induits par le projet, énergies renouvelables, RT 2012, performance énergétique des bâtiments, conception bioclimatique, risques naturels, ...
Les espaces naturels, agricoles, forestiers ou de loisirs	Forêts, boisements, surfaces agricoles (type de culture et d'exploitation...), golfs, parcs, jardins, cours d'eau, plans d'eau, ...
La faune, la flore et les habitats naturels	Présentation des zonages environnementaux (ZNIEFF, APB, réserves,...), diagnostic faune flore, boisements, espèces protégées, espèces invasives, espèces allergènes, zones humides, évaluation des incidences sur Natura 2000,...
Les continuités écologiques et équilibres biologiques	Prise en compte du SRCE, corridors et réservoirs de biodiversité,...
Le patrimoine culturel et archéologique	Les monuments historiques, le patrimoine remarquable, les covisibilités avec le projet, les vestiges archéologiques,...
Les sites et paysages	Les sites inscrits et classés, les entités paysagères du secteur, le relief, les covisibilités,...
La population et les biens matériels	Les activités humaines, l'affectation des sols, les risques naturels et technologiques,...
Le bruit	Les sources de bruit du secteur (transports et déplacements, aéroports, voies ferrées, voies routières, activités...), les mesures in situ, les émissions sonores du projet, la population exposée,...
L'air	La qualité de l'air du secteur (transports et déplacements, activités...), les trafics induits, les émissions polluantes du projet, la population exposée,...
La commodité du voisinage (bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuses)	L'occupation des sols sur le secteur, la population exposée en phase chantier et exploitation,...
L'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique	Nuisances sonores, pollution de l'air, des sols, de l'eau, les champs électromagnétiques, les risques sanitaires,...

² D'après l'[article L.128-4 du code de l'urbanisme](#), tout projet soumis à étude d'impact et défini à l'[article L.300-1 du code de l'urbanisme](#) doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone.

³ Thématiques correspondant au minimum réglementaire exigé par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Points de vigilance et bonnes pratiques :

Une attention toute particulière devra être portée au caractère complet de l'étude d'impact, de manière à retracer au mieux la démarche d'évaluation environnementale dans l'élaboration du projet, mais également à renforcer la sécurité juridique du projet⁴.

L'étude d'impact comportera notamment :

- **l'indication de(s) rubrique(s)** du [tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement](#) à laquelle (auxquelles) le projet est soumis ;
- **l'explicitation des méthodes utilisées de manière à justifier les résultats présentés ;**
- **une hiérarchisation des enjeux environnementaux ;**
- **des synthèses** pour chaque thématique environnementale au sein de chaque chapitre ;
- **une présentation soignée des cartes, illustrations et photos** (légendes, dates, sources, échelles, orientation, localisation...);

Elle sera transmise en version imprimée et en version numérique CD, pour faciliter l'instruction du dossier.

Références réglementaires :

- [Tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement](#), relatif au champ d'application des études d'impact
- [Article R.122-5 du code de l'environnement](#) relatif au contenu de l'étude d'impact
- [Articles R.512-6 et R.512-8 du code de l'environnement](#) et [article 9 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié](#) relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives
- [Articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement](#) relatifs à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000
- [Articles L.128-4](#) et [L.300-1 du code de l'urbanisme](#) relatifs à l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables

Sites internet utiles :

Le site internet de la DRIEE :

- Rubrique Evaluation environnementale des projets : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/reception-du-dossier-et-r642.html>
- Rubrique Données environnementales : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/donnees-r627.html>

Le site internet du CGDD : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Etude-d-impact,5320-.html>

⁴ De nombreuses jurisprudences ont mentionné l'insuffisance ou le caractère incomplet d'études d'impact. Le juge administratif reste particulièrement vigilant à ce que le contenu de l'étude d'impact défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement soit respecté par le pétitionnaire (cf CE du 23 mai 1997, Sté Redland, CE du 25 juin 2003, Association de défense et de protection de l'environnement et du tissu économique et social de l'axe Falaise-Sees, req. N° 242656, CE du 14 octobre 2011, Sté Ocreal, req. N° 323257)